



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2026-108

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2026-06-25-00002 - 20260625 AP interdiction circulation sonorisation - Signé (2 pages)	Page 3
87-2026-06-25-00001 - 20260625 AP interdiction rassemblements festifs - Signé (2 pages)	Page 6
87-2026-06-25-00003 - AP - interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique - 25 06 2026 (2 pages)	Page 9
87-2026-06-25-00004 - AP - interdiction de la vente de débits de boissons à emporter - 25 06 2026 (2 pages)	Page 12
87-2026-06-25-00006 - AP - interdiction de manifestation sportive - 25 06 2026 (2 pages)	Page 15
87-2026-06-25-00005 - AP - réglementation produits chimiques explosifs pyrotechnie 25 06 2026 (5 pages)	Page 18

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2026-06-25-00002

20260625 AP interdiction circulation
sonorisation - Signé

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur William AUGU, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre important de participants est susceptible de se dérouler dans le département de la Haute-Vienne entre le vendredi 26 juin et le lundi 29 juin 2026 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête

Article premier : la circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive musicale type rave-party, non autorisée, notamment sonorisation, sound-system et amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Haute-Vienne, du vendredi 26 juin à 17 heures au lundi 29 juin 2026 à 12 heures.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : conformément à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

William AUGU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2026-06-25-00001

20260625 AP interdiction rassemblements festifs
- Signé

Arrêté

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur William AUGU, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre important de participants est susceptible de se dérouler dans le département de la Haute-Vienne entre le vendredi 26 juin et le lundi 29 juin 2026 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête

Article premier : la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées aux articles L. 211-5 et R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés conformément à ces dispositions, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne, du vendredi 26 juin au lundi 29 juin 2026 inclus.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : conformément à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

William AUGU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2026-06-25-00003

AP - interdiction de consommation d'alcool sur
la voie publique - 25 06 2026

**Arrêté SIDPC du 25/06/2026
portant interdiction de consommation d'alcool dans le département de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur William AUGU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2026 portant déclenchement des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Haute-Vienne en vigilance canicule rouge depuis le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits tant par l'intensité de cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables, que par sa persistance ;

CONSIDÉRANT le rôle aggravant de l'alcool dans les déshydratations ;

CONSIDÉRANT les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de limiter autant que possible la sollicitation des systèmes de santé par des cas de déshydratation liés à l'alcool ;

Arrête

Article premier : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, à partir du vendredi 26 juin et jusqu'au lundi 29 juin inclus.

Article 2 : Cette interdiction de consommation d'alcool ne s'applique pas aux terrasses des cafés, bars et restaurants.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 juin 2026

**Pour le préfet, le sous-préfet
directeur de cabinet**

Signé

William AUGU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2026-06-25-00004

AP - interdiction de la vente de débits de
boissons à emporter - 25 06 2026



**Arrêté SIDPC du 25/06/2026
portant interdiction de la vente de boisson alcoolique à emporter du 3ème au 5ème groupe
dans le département de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur William AUGU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2026 portant déclenchement des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Haute-Vienne en vigilance canicule rouge depuis le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits tant par l'intensité de cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables, que par sa persistance ;

CONSIDÉRANT le rôle aggravant de l'alcool dans les déshydratations ;

CONSIDÉRANT les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de limiter autant que possible la sollicitation des systèmes de santé par des cas de déshydratation liés à l'alcool ;

Arrête

Article premier : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite dans le département de la Haute-Vienne pour la période allant du vendredi 26 juin et jusqu'au lundi 29 juin inclus.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 juin 2026

**Pour le préfet, le sous-préfet
directeur de cabinet**

Signé

William AUGU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2026-06-25-00006

AP - interdiction de manifestation sportive - 25
06 2026

**Arrêté SIDPC du 25 juin 2026
portant interdiction de toute manifestation sportive ou activité sportive encadrée
en extérieur dans le département de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

VU le code du sport notamment son article L.331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté du 08 avril 2026 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Haute-Vienne;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur William AUGU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2026 portant déclenchement des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive ou activité sportive encadrée en extérieur dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Haute-Vienne en vigilance canicule rouge le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits tant par l'intensité de cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables, que par sa préexistence ;

CONSIDÉRANT les risques accrus pour la santé induits par la pratique d'une activité physique en période de forte chaleur ;

CONSIDÉRANT les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

Arrête

Article premier : L'arrêté du 22 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive ou activité sportive encadrée en extérieur dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : La tenue de toute manifestation sportive ou activité sportive encadrée dans l'espace public ou dans une infrastructure publique, dès lors qu'elle se déroule en extérieur, à l'exception des bassins extérieurs clôturés et surveillés des piscines publiques, est interdite dans le département de la Haute-Vienne à compter du vendredi 25 juin 2026 jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 06h00.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 juin 2026

**Pour le préfet, le sous-préfet
directeur de cabinet**

Signé

William AUGU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2026-06-25-00005

AP - réglementation produits chimiques explosifs
pyrotechnie 25 06 2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation des carburants au détail, des produits chimiques, inflammables et explosifs, des articles de divertissement et articles pyrotechniques

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-10-1, R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur William AUGU, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant les températures exceptionnelles du mois de juin 2026 et le placement du département de la Haute-Vienne en vigilance rouge canicule ;

Considérant les tensions créées en raison des températures exceptionnelles sur l'activité des services d'incendie et de secours ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des services de secours, des véhicules et des biens publics ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation détournée ou inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, qu'une utilisation non conforme ou inappropriée engendre des risques voire des dommages pour les utilisateurs de ces produits, mais aussi pour les personnes et les biens alentours ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessés par des articles pyrotechniques est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « urgence attentat » est maintenu depuis le 24 mars 2024 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles aux forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations des armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, notamment dans les zones urbanisées du département ; que, dans ces circonstances, la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné,

Arrête

Article premier : le port et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dont la liste figure en annexe, sans motif légitime, sont interdits dans le département de la Haute-Vienne, du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 12h00.

Article 2 : l'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2 et F3 dont la liste figure en annexe sont interdits aux particuliers, dans le département de la Haute-Vienne, du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 12h00.

Article 3 : l'utilisation sur l'espace public ou en direction de l'espace public, la détention et le transport des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle sont interdits dans le département de la Haute-Vienne, du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 12h00.

Article 4 : par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne concerne pas :

- l'utilisation, le commerce et le transport lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique commandé ou organisé par une commune ou des personnes de droit public ou autorisé sur la voie publique par une commune ou des personnes de droit public ;
- l'utilisation lorsqu'elle a lieu sur un terrain privé et que le tir ne se fait pas en direction de la voie publique sous réserve d'une déclaration dûment effectuée en mairie compétente ;
- l'utilisation lorsqu'elle est effectuée par un professionnel titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification F4/T2, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale si la masse totale d'explosifs F3 dépasse 35 kg ;
- le transport s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

William AUGU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation des carburants au détail, des produits chimiques, inflammables et explosifs, des articles de divertissement et articles

ANNEXE

Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A)

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3